

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 86 / SR - 2024

PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
« TRAVAUX DE REHABILITATION MAISON DU TERROIR »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Considérant** que pour le bon déroulement des travaux de réhabilitation de l'ancienne boulangerie en Maison du Terroir,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 1** : L'article 4 de l'arrêté n°21/SR-2024, en date du 1er mars 2024 est ainsi modifié : « Trois (3) emplacements de parkings seront réservés aux véhicules de livraisons jusqu'à la fin des travaux.
- **Article 2** : Les panneaux de signalisation seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 3** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 5** : Mme le Maire, MM. le chef de Brigade de gendarmerie, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 13 mai 2024

Mme le Maire,



Sophie Papaya